

**ARRETE DU CONSEIL DE VILLE N° 1143  
DU 24 AVRIL 2023**

**Arrêté du Conseil de Ville relatif à l'approbation du Règlement sur l'organisation des foires**

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'article 44, lettre c) du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- sur préavis favorable de la Commission économique ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

**a r r ê t e :**

**Art. 1** : Le Règlement sur l'organisation des foires est voté.

**Art. 2** : Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le 24 avril 2023

**Au nom du Conseil de Ville**

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

**J. Berthold**

**V. Simonin**

En application de l'article 29 et de l'article 46 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier, l'arrêté qui précède doit être soumis à la votation populaire si 200 électeurs communaux au moins en font la demande dans les trente jours suivant sa publication. La demande de votation populaire doit être adressée à la Chancellerie municipale dans le délai prescrit. Si, au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil municipal déclarera que l'arrêté du Conseil de Ville est entré en vigueur.

L'arrêté a été adopté par le Conseil de Ville du 24 avril 2023. Il est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet [www.moutier.ch](http://www.moutier.ch).

Moutier, le 25 avril 2023

**Conseil municipal**

**Municipalité de Moutier**

**Rapport du Conseil municipal au Conseil de Ville concernant l'approbation du Règlement sur l'organisation des foires**

A ce jour, aucun règlement ne traite de l'organisation des foires sur le territoire communal.

Dès lors, le service de la Police administrative a établi un Règlement y relatif, permettant de clarifier la situation et de disposer d'une base légale afin de traiter les différentes demandes et/ou litiges.

Le Règlement proposé en pièce jointe englobe tous les aspects de l'organisation et du déroulement des foires, ainsi que l'encaissement des émoluments.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal invite le Conseil de Ville à accepter le règlement annexé.

Moutier, le 1<sup>er</sup> mars 2023/jl

**Au nom du Conseil municipal**

Le Président :

Le Chancelier :

**M. Winistoerfer**

**C. Vaquin**

**Annexes :**

- 1 arrêté
- 1 Règlement sur l'organisation des foires

# Arrêté du Conseil de Ville

---

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l' article 44, lettre c) du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier ;
- sur préavis favorable de la Commission économique ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

## **a r r ê t e :**

### **Art. 1 :**

Le Règlement sur l'organisation des foires est voté.

### **Art. 2 :**

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

### **Au nom du Conseil de Ville**

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

**J. Berthold**

**V. Simonin**



## **COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER**

# **RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES FOIRES**

**2023**

# **REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES FOIRES**

*pour des facilités de rédaction du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé pour s'appliquer aux deux sexes, sauf exceptions justifiées par les circonstances.*

Le Conseil de Ville de Moutier

vu la loi fédérale sur le marché intérieur (943.02) , la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (822.11), la loi cantonale sur le commerce et l'industrie (930.1) et le règlement communal de Police administrative, arrête :

## **Compétence**

### **Art. 1**

Sur le territoire de la Commune de Moutier, l'organisation des foires est placée sous la surveillance du Conseil municipal et déléguée au service de Police administrative.

## **Dates**

### **Art. 2**

Les foires ont lieu en principe deux fois par an, en avril et en octobre.

## **Périmètre**

### **Art. 3**

Le service de Police administrative détermine le périmètre au sein duquel se déroulera la foire et établit les plans appropriés.

## **Publication**

### **Art. 4**

Les jours de foires seront transmis en temps voulu aux organes compétents (par exemple par affichage communal, presse régionale, calendrier des marchés, journal des marchés, site internet, etc.)

## **Tâches de la Police administrative**

### **Art. 5**

Les tâches suivantes, notamment, incombent au service de Police administrative :

1. L'organisation et la surveillance du déroulement des foires.
2. Le contrôle de l'observation des règlements fédéraux, cantonaux et communaux.
3. Transmission des autorisations et des annulations.
4. Elaboration du plan, répartition et numérotation des emplacements.
5. Préparation de l'emplacement de la foire (circulation, électricité, déchets, etc.)
6. Publicité
7. Encaissement des émoluments relatifs aux emplacements.
8. Contrôle des dimensions des places annoncées et de l'assortiment de marchandises.
9. Contrôle des permis de travail et de la légitimation des commerçants.

En cas de litige, il sera fait appel au Conseil municipal.

## **Stands**

### **Art. 6**

Le montage des stands de marché et de vente n'est autorisé qu'aux emplacements prévus et doit se faire selon les directives du service de Police administrative. Les emplacements destinés à la vente doivent être respectés.

Les stands et places attribuées ne peuvent être remis à un tiers sans l'autorisation du service de Police administrative.

## **Autorisations**

### **Art. 7**

La foire est ouverte à toute personne se soumettant au présent règlement pour les prestations et la vente des produits annoncés. L'accord des autorisations est basé sur une offre de marché équilibrée et équitable.

L'autorisation peut être refusée si :

1. La superficie n'est pas suffisante pour la prise en compte de toutes les demandes ;
2. Le requérant n'a pas les garanties pour exercer ;
3. L'offre pour le même article est trop importante.

Si plusieurs marchands proposant le même article sont candidats, préférence sera donnée aux commerçants locaux, puis aux habitués ayant fait preuve d'une bonne gestion de leur stand ;

4. Le service de Police administrative peut interdire la vente et expulser toute personne ne se conformant pas aux règles de la foire, qui déroge au règlement ou crée des problèmes.

Celui qui veut prendre part à la foire doit être en possession d'une autorisation écrite. Celle-ci est délivrée par l'autorité compétente. Le service de Police administrative peut, à tout requérant se présentant à la foire et n'étant pas en possession d'une autorisation, en délivrer une pour autant qu'il y ait encore de la place.

Une autorisation annuelle peut être délivrée aux habitués.

## **Inscriptions**

### **Art. 8**

Les inscriptions doivent être faites par écrit, au moyen du formulaire officiel, le genre d'articles vendus et les dimensions du stand devront obligatoirement y figurer.

Les inscriptions sont prises en compte jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour du mois précédent, à savoir le 20 mars et le 20 septembre de chaque année.

Les inscriptions arrivant après cette date ne pourront pas être garanties. Elles seront, tout comme les annulations, confirmées par écrit aux intéressés jusqu'à 20 jours avant la date de la foire.

## **Emplacement**

### **Art. 9**

Le jour de la foire, le Service de Police administrative peut disposer librement de tout emplacement inoccupé.

Si un emplacement est laissé vide, le Service de Police administrative pourra l'attribuer à quelqu'un d'autre.

**Commerces****Art. 10**

Les commerces locaux peuvent participer à la foire aux mêmes conditions. Un emplacement devant leur propre magasin ne peut être garanti. Le jour de la foire, les commerçants sont tenus de tolérer les stands devant leur vitrine.

**Sociétés****Art. 11**

La participation de sociétés et d'institutions à but non lucratif est autorisée sous réserve de disponibilité des emplacements nécessaires dans le périmètre de la foire.

**Horaires/Durée****Art. 12**

Les heures de foire, et de vente, s'étendent sans interruption de 08 h 00 à 18 h 00.

Il est demandé aux participants d'arriver et d'être installés dès 06 h 00 mais au plus tard à 08 h 00.

Tous les participants devront libérer les emplacements à 19 h 00 au plus tard.

Ces horaires sont obligatoires.

Dans l'intérêt du bon déroulement de la manifestation, il est interdit de pénétrer dans le périmètre avec un véhicule durant ces périodes-là.

En situation d'urgence (mauvais temps, orage, etc.) une autorisation spéciale pourra être délivrée par le service de Police administrative.

**Véhicules****Art. 13**

Le parage de véhicules ou de matériel dans la zone de la foire est soumis aux directives des responsables. Les véhicules déchargés doivent être éloignés de la zone de la foire. Les places de parc réservées aux marchands seront définies par le service de Police administrative.

**Taxes****Art. 14**

Les taxes d'emplacement sont fixées dans le Règlement concernant les émoluments et tarifs.

Le montant de la location est dû à l'inscription.

Les branchements électriques seront encaissés au moment de l'installation.

**Promotion****Art. 15**

La promotion de la manifestation est assurée par l'association des commerçants et artisans prévôtois.

**Annulation****Art. 16**

En cas d'empêchement, l'annulation doit être annoncée au plus tard 48 h 00 avant l'ouverture de la foire.

En cas d'annulation ou d'absence le jour du marché, la location versée à l'inscription est acquise à la Municipalité.

En cas de force majeure, le Conseil municipal est compétent pour statuer.

## **Aliments et gaz**

### **Art 17**

Tous les aliments proposés à la vente sont soumis à la loi fédérale sur les denrées alimentaires.

En cas d'utilisation de gaz, les normes en vigueur devront être respectées. L'installation devra être munie de la vignette GPL/LPG réglementaire et le certificat de contrôle pour les manifestations devra être présenté.

## **Haut-parleurs**

### **Art. 18**

L'installation de haut-parleurs n'est pas autorisée sans autorisation formelle des organisateurs. En cas d'autorisation, il faudra tenir compte des nuisances sonores et ne pas porter préjudice aux stands et habitations avoisinants.

## **Identification**

### **Art. 19**

Chaque participant est tenu de mettre sur son stand, de manière visible, un panneau comportant son nom et son adresse.

## **Prix**

### **Art. 20**

Les prix des articles devront être affichés de manière visible, claire, précise et ne pouvant prêter à confusion.

## **Déchets**

### **Art. 21**

Les participants sont tenus d'emporter leurs déchets.

## **Matériel loué**

### **Art. 22**

Il est interdit d'apporter des transformations à des stands loués à la commune, d'y planter des clous ou de découper les bâches. En cas de non-observation de cette règle, le locataire est tenu de payer les dégâts.

## **Responsabilité**

### **Art. 23**

Chaque marchand possède une assurance responsabilité civile pour son stand. Les organisateurs ne sont pas responsables des dégâts qui pourraient survenir et seraient causés par des actes de négligence ou violence.

## **Non-respect**

### **Art. 24**

Toute personne qui ne se conformera pas au présent règlement, ainsi qu'aux demandes des organisateurs :

1. Dans les cas peu graves ; recevra un avertissement.
2. En cas grave ou de récidive ; sera expulsé de la foire et/ou exclu des futures foires.

En cas d'expulsion, aucun remboursement ne sera effectué.

**Recours****Art. 25**

Le Conseil municipal est responsable de l'exécution du présent règlement.

Les accords, annulations ou toutes autres directives des organisateurs des foires dans l'exercice de leur fonction sont soumis au droit administratif. En cas de litige, une plainte peut être déposée par écrit auprès du Conseil municipal.

L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

**Dispositions  
pénales****Art. 26**

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront sanctionnées par le Conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

**Entrée en vigueur****Art. 27**

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier et à l'échéance du délai de référendum.

Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans sa séance du 24 avril 2023.

Moutier, le

**Au nom du Conseil de Ville**

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

**J. Berthold**

**V. Simonin**